Cahier de doléances du Tiers État de Fricamp et le Viage (Somme)

Mémoire des plaintes et doléances et demandes que les habitans du village de Fricamp et le Viage, estiment devoir être présentés à l'assemblée des communes du bailliage d'Amiens, qui doit être tenue le vingt trois du présent mois de mars, pour y procéder à l'élection des députés du bailliage aux États Généraux du royaume, convoqués à Versailles, pour le vingt sept avril prochain, et à la rédaction du cahier dudit bailliage, qui doit être faite à laditte assemblée.

Lesdits habitans de Fricamp-le-Viage, donnent pouvoir à leurs députés de demander que les députés du bailliage soient expressément chargés d'insister pour que la convocation des États ait lieu à des époques fixes et certaines, comme au moins tous les trois ans, et au plus tous les cinq.

Que, pour que cette convocation ne puisse sous aucun prétexte être différée, dès à présent, dans la tenue d'États Généraux prochains, il soit concerté avec Sa Majesté une loy, qui soit revêtu des formes les plus solennelles, pour laquelle tous les impôts existant actuellement soient abolie et rétablie, soit dans la nature de ceux qui existent, soit d'une nature différente.

Si on peut en trouver de moins onéreux au peuple, mais dont la durée soit fixé à l'intervalle qui sera convenue entre chaque tenue d'États, de manière que, si on convient que les États Généraux seront assemblés tous les trois ans, la loy porte la cessation de tout impôts existant à présent, au dernier décembre 1789, rétablissement des impôts nouveaux, par lesquelles on suppléeroit aux anciens, à compter du 1er janvier 1790, et leur cessation au dernier décembre 1792 ; qu'ainsy il devienne indispensable de rassembler les États dans le cour de l'année 1792.

Que les principes reconnus de tous les temps depuis qu'il existe des États Généraux, principe que Sa Majesté a daigné confirmer plusieurs fois depuis dix-huit mois, soit consacré de nouveaux, que nul impôt ne peut être étably que du consentement des contribuables, et qu'en conséquence de ce principe, il soit deffendu aux cour d'enregistrer à l'avenir, l'établissement ou la prorogation d'aucun impôts, ni l'ouverture d'aucun emprunt ; que cette puissance soit réservée aux États Généraux seuls, comme estant les seuls vrays et légitimes représentants de la Nation, comme pouvant seuls connoitre ses besoins et ses facultés ; que, par une conséquence de ce principe, toute loy générale qui peut intéresser l'État ou la fortune de tous les François, soit acceptés par les États Généraux, avant d'être envoyé aux cours, pour y être vérifié et enregistré, de manière qu'il soit enjoint expressément aux cours de ne souffrir la perception d'aucun impôts qui n'ait esté accordé par les États Généraux, ni de concourir à l'exécution d'aucunes loy autres que lé loix d'administration, qui n'ait esté demandé ou consentie par lesdits États.

Que les députés ayent tout pouvoir et authorisation nécessaire, pour discuter avec les ministre de Sa Majesté, l'état actuel des finances, fixer le montant de la dette nationnalle, et prendre en conséquence tels arrangements que leur sagesse leur suggérera, pour faire à la masse de laditte dette, tous les retranchement que la justice, les malheurs des temps et la misère du pauvre peuple peuvent authoriser, et que, pour le payement des intérêts et du capital de la dette reconnue et approuvée par les États, ils puissent déterminer le revenus certains, tant pour les arrérages, que pour l'amortissement des capitaux ; qu'ils puissent même, s'ils le jugent nécessaire, donner aux impôts, dont le produit sera destiné à cet employ, une durée plus étendue que celle de l'intervalle d'une tenue d'États à l'autre, afin qu'il ne puisse y avoir aucune incertitude dans le sort des créances de l'État : que, pour l'assurer d'autant plus, les députés soient authorisés à prendre toutes espèces de précautions, pour que lé revenus destiné à cet employé ne puissent dans aucun cas se mesler avec les revenus ordinaires.

Pour d'autant empêcher cette confusion, et faire concevoir à la Nation l'espoir de se voir libérée un jour de la masse énorme de dette qui est prête à l'écraser, les députés soient unanimement chargés d'examiner les

despenses des différents départements, et, après y avoir porté toute l'économie qui est dans le veaux du monarque par lequel la France a le bonheur d'être gouvernée, qui est dans le cœurs des ministres éclairés qui l'environnent, qui est le devoir le plus essentiel des représentants de la Nation, après avoir fait et supplié le Roy de consentir à tous les retranchement dont les département sont susceptibles, ce soient les États Généraux qui, de concert avec le Roy, appliquent aux dépenses de chacun des département, des branches correspondantes des revenus ; de manière que jamais le fond d'un département ne puissent suppléer au besoin d'un autre.

Les députés doivent être chargés de demander au nom du tiers-état, la suppression des tailles et de tout impôts, tant directe, que sur les consommation, qui ne portent que sur une classe de citoyens. Les habitans de la paroisse, qui osent former cette demande, respectent les droits du clergé de la noblesse ; ils n'élèvent aucune réclamation contre les prééminences et prérogatives dé deux premiers ordres de l'État, mais les distinctions honorables, qui leur appartiennent, peuvent et doivent exister sans prérogatives pécuniaire. Les tailles ont été originairement estably pour la solde des troupes ; la noblesse alors deffendoit l'État à ses frais, le service personnel étoit plus onéreux pour la fortune des nobles, que le payement de la taille pour les roturiers. Les temps ont changés ; les nobles deffendent encore l'État par leurs armes, mais le peuple les seconde ; entre les officiers et les soldats, il y a concurrence de valleur, de dévouement à leurs patrie : les uns et les autres sont entretenus au service, aux frais de l'État, et si le gentilhomme n'est pas dédommagé de ses sacrifices, par la modicité de ses appointements, le soldat ne l'est pas davantage par la modicité de sa paye. Puisque le gentilhomme tire une paye de l'État, est-il encore juste, qu'il ne contribue pas à l'impôts qui fournit à cette paye, en un mot, le service ne peut plus être regardé comme une charge pour la noblesse, puisqu'elle le regarde comme une prérogative, et qu'elle refuse d'admettre au rang ceux qui ne sont pas nés dans son ordre. Il paroit même que l'ordre de la noblesse ne se refusera pas à une ordre si juste de la part du tiers-états. Tous ceux de cet ordre généreux, et de l'ordre du clergé, qui ont pu se rassembler, et énoncer d'avance leurs vœux, ont annoncé leur désir, pour la suppression des tailles, et leurs conversions en un impôt qui porte égallement sur tous les ordres.

Quand, contre toute apparence, on laisseroit subsister cette distinction devenue injuste, le tiers-état devroit au moins réclamer contre la répartitions de la capitations. Par son établissement, elle doit porter également sur tous les individus : dans le fait, elle frappe principallement sur les habitans des campagnes ; en la réglant sur le brevet de la taille, elle est devenue pour le laboureur un doublement de cet impôts. Il faut qu'un gentilhomme soit qualifié, qu'il ait une fortune considérable, pour payer cinquante écus de capitation ; il n'est point de village, ou il n'i ayt plusieurs laboureurs qui ne paye autant, il en est peu qui ne paye vingt, trente, quarante livres ; et quelles proportions y a-t-il entre la fortune de ce laboureur, et celle du noble qui ne paye pas davantage, souvent qui ne paye pas autant ?

Ce n'est point seulement entre la noblesse et le tiers-état, qu'existe cette disproportion déraisonnable ; c'est entre les membres du tiers- état même ; c'est entre l'habitant des villes et celuy de la campagne ; c*est, dans le même village, entre le cultivateur, et celuy qui vit de son industrie. Cet abus est donc à réformer ; il doit être un des principaux objet des doléances, on doit donc insister pour l'abrogation de la taille, pour sa conversion en une imposition sur toutes les propriétés quelconques. Si, contre toute attente, on n'i pouvoit point parvenir, on doit obtenir au moins la conversions de la capitations et de tous les impôts qui, ainsy qu'elle, s'établissent au prorata de la taille.

Lé même moyens s'élèvent contre les impôts qui forment le second brevet de la taille : aucun de ces impôts n'a esté estably par les anciens États Généraux : tous ont des destinations, qui intéressent égallement les trois ordres. La maréchaussée est égallement utile aux nobles et aux roturiers, aux bourgeois dé villes, et aux cultivateurs ; les transports des trouppes, les estapes, tout ce qui se paye pour la deffence nécessaire de l'État, et pour la police, doit être supporté à raison de la fortune, comme à raison de la naissance ; la naissance doit donner des honneurs, mais il est peu digne des principaux membres de la Nation, de se faire une prérogative qui agrave le sort de leur citoyens.

Les Estats doivent prendre dans une considération majeure, la confection des grandes routes : ils en sentiront certainement l'importance, et prendront des mesures, pour assigner des fonds et à leur entretient, et à la confection des routes et des caneaux, qui peuvent ajouter à la prospérité de ce royaume ; mais ils sentiront aussi, combien il est injuste de faire porter ces frais sur le tiers-état seul, encore plus sur le peuple. Jamais aucune loy n'a grevée une seule classe de citoyens, de cette despense importante : quelque administrateur, pénétrés de l'utilité d'une route, manquant de moyens pour l'ouvrir, ont appelés des bras et lé charrois le plus aportée ; le peuple seul a des bras, le laboureur seul peut fournir des voitures, eux seul, par la nature dé chose, ont donc travaillé, et cet abus a duré nécessairement tant qu'on n'a pas senti les inconvéniens du travail en nature, et qu'on n'a pas cherché à y suppléer. C'est donc uniquement parce qu'on s'est servy d'abord d'un moyen auquel il estoit ira possible que le noble et l'habitant dé villes fussent

employés, que le travail dé grandes routes s'est trouvé à la charge du peuple de campagne, à la charge de ceux qui en profitent le moins.

A présent qu'on sent combien le travail en nature est vicieux, combien une imposition pour fournir est préférable, le clergé et la noblesse consentiront sûrement à ce que la charge soit égallement répartie.

La justice de cette demande ne permet pas de douter du succès, la haute Guienne, le Berry, en ont donné l'exemple, en répartissant la contribution qui tient lieu de la corvée, au prorata du vingtième, au lieu de la répartir au prorata de la taille.

Si dans ce province les deux premiers ordres ont déjà rendu cette justice aux tiers-états, dans un moment ou la contribution, n'estant que provisoire, paroissoit devoir être imposée, comme l'étoit la charge à laquelle elle suppléoit, le peuple de Picardie, celuy de toute la France, éprouvera sûrement la même justice de ses pasteur et de ses seigneurs, quand cet établissement provisoire sera devenu définitif.

Le mot de corvée répugne avec raison au clergé, et à la noblesse, ce mot doit être changé : toutes corvée qui n'est pas un droit seigneurial, et qui n'est pas la suitte d'une conventions entre un seigneur qui a donné une terre, et un censitaire qui l'a reçue, doit déplaire, non à un éclésiastique, à un gentilhomme mais à tout homme libre. Tout citoyen ne doit être astreint à l'exécution des conventions particulières qu'il a souscrit, mais nul ne peut luy imposer aucune obligation, à volonté ; heureusement les habitans dé campagnes ne sont plus serf delà glèbe ni vis-à-vis du Roy, ni vis-à-vis de leur seigneur, Les habitans de Fricamps et du Viage, supplient donc que les députés du bailliage aux États Généraux, soient chargés de demander une loy qui abroge à jamais la corvée en nature ; et que l'imposition qui sera étably pour la confections des routes et caneaux, pont et chaussée, et pour leur entretient, soit supporté par tous les Français de tous les ordres, à moins qu'on ne trouve plus avantageux d'établir des péages suffisant, et qui ne nuisent point à la circulations du commerce. Ce moyen, s'il est praticable, seroit le plus juste de tous, puisqu'il feroit porter la charge directement, sur ceux qui en profitent. Mais les habitans d'un simple village n'auront pas la présomption d'avoir un avis sur une question, dont la solution passe de beaucoup leurs connoissances.

Ils ne se permettront pas non plus de réclamer pour la suppression de la gabelle ; ils sentent combien cet impôts est onéreux, combien il nuit à l'entretient des bestiaux, et par conséquent à la culture ; ils font les vœux les plus ardents pour sa suppression, mais ils ignorent, si, dans les circonstances, elle est possible ; ils s'en raportent à la bonté du Roy, à la sagesse de ses ministre, au zèle et aux lumières des députés aux États. Il en est de même dé différends droits des aides, et dé droits domaniaux de tout genre ; certainement la conversion de tout impôt en un seul, seroit fort désirable, mais elle est impossible, il est sans doute nécessaire, vu la masse énorme dé engagemens de l'État que les impôts soient variées, pour paroître ; moins accablant, il est nécessaire, sans doute, qu'une partie porte sur les consommations, et peut-être sur les actes que passent les citoyens entre eux ; mais les communes doivent réclamer avec la plus grande force, pour que tous ces impôts soient revus avec soin, pour surtout qu'ils soient refait de nouveaux tarif, que tout soit clair, constant, que l'habitant le plus simple d'un village puisse toujours sçavoir ce qu'il a à payer, dans tous lé cas : il est impossible à présent, qu'il sache ce qu'il luy coûtera de droits, la pièce de cidre qu'il fait faire, qu'il vend, ou qu'il achète, la pièces de vin qu'il fait venir, l'acte qu'il passe avec son voisins ; tout est susceptible d'interprétation, d'exceptions et d'extentions : aucuns employés des aides, aucuns controlleur des domaines, aucuns nottaires ne peut l'éclaircir avec certitude : tous lé jour le use invente de nouveaux sistème, il essaye une perceptions, quelque exemple arraché à l'ignorance ou à la crainte, l'authorise pour s'en faire d'autre, et leurs sistème se trouve justiffié par la possession.

C'est ainsy, qu'en 1772 ou 1773, la province, qui n'avoit jamais payé de droits de gros manquant sur le cidre, s'i est trouvé condamné, et c'est sur une prétendue qui estoit nottoirement un faux. Les commis de ce temps ont osé ne pas nier qu'ils eussent fait des suites d'inventaire des caves, dans lesquelles ils n'estoient jamais descendus. Ce droit qui fait gémir lé pays de vinnoble estoit inconnus dans lé pays à cidre ; tous, à présent, y sont soumis. Le malheureux cultivateur qui recueille du cidre sur un fond, qui paye déjà taille, vingtième, dixième denier, etc., à qui chaque muids de cidre revient à 4 l. pour fabrication et droit, est encore obligé de payer 3 l. et plus par muid, comme pour du cidre qu'il acheteroit, et ce, pour tout ce qu'il consomme au delà de ce qu'il plaît au commis de luy assigner pour sa consommation. Quand l'arbitrage des commis seroit juste, s'il veut garder d'une année sur l'autre, il faut qu'il paye comme s'il achetoit d'un être étranger.

Le peuple est horriblement lézé par cette incertitude, et la facilité de ces extentions : le malheureux cultivateur, l'artisans, celuy dont le commerce est de vendre des denrées, ne peut échaper à la cherté des droits, que par la fraude. Souvent, avec la bonne foy la plus entière, il se trouve encore coupable, par l'impossibilité de sçavoir d'avance ce qu'il doit payer, et de calculer ses achats et ses ventes sur cette certitude. La plupart des procès, qui ruinent les malheureux habitans dé campagnes, sont dûs à la nécessité

où ils ont esté d'éluder les formes imposés par les loyx à cause des droits, controlle et autres droits, et surtout à cause de l'absurdité et de l'incertitude qu'i a mis la régie.

Les habitans de Fricamps et du Viage prennent donc la liberté d'insister, et croient qu'un des plus grands service qu'on peut rendre aux campagne, c'est, si on ne peut pas diminuer ces droits, au moins de les simplifier, de lé éclaircir, surtout de les soumettre à l'inspection des tribunaux. Presque toutes les contestations sur ces droits sont réservés au jugement des intendans, du Conseil ; de quelque manière que prononce l'intendant, il y a appel au Conseil, et le jugement du Conseil émane de la décision d'un seul homme, qui prononce d'après le mémoire des fermier, ou dé régisseurs ; dans le fait, ce sont les parties intéressé qui jugent, ou, dans le cas le plus favorable aux contribuables, c'est le ministre de la finance, intéressé par sa place à porter les revenus du Roy au plus haut point possible.

Les cours des aides et les élections ont été établys par les États Généraux : elle doivent connaître de toute espèces d'impôts. Les intérêts contradictoires des citoyens entre eux, sont réglés par des tribunaux ; pourquoi n'i a-t-il pas des tribunaux pour régler tout les intérêts contradictoires des citoyens et du fisc ?

Les cours des aides et les élections ont esté estably à cet effet ; elle l'ont esté par le vœux de la Nation. Par quelle fatalité ne jugent-t-elle qu'une partie des impôts et ne les jugent-t-elle pas toutes? On se retranche sur la cherté des procédures : c'est un grand malheur, sans doute, moindre cependant que l'incertitude et la partialité dans le jugement ; mais ce malheur, il est aisé d'y remédier. Les tribunaux se porteront sans doute avec zèle à des diminutions de frais, à des procédures plus simples. Les habitans de Fricamps supplient l'assemblée du bailliage, de peser sur cette considération : ils espèrent que, quand elle aura réfléchy sur les maux que font aux campagne la ferme générale, la régie des aides, celle des domaines, et la juriprudence du Conseil, elle chargera les députés de demander expressément simplification dans les droits d'aides et domaniaux, connoissance pour le peuple de leurs estendus, clarté dans leurs perception, et surtout recours à la justice réglée contre les abus des percepteurs ; qu'elle chargera ses députés de provoquer une loy, qui défendent de porter ailleurs qu'aux élection, et par appel aux cours des aides, toutes contastations entre les préposés et lé contribuables, et qui simplifient la procédure, et diminue les frais dans ce deux degrez de juridiction.

Les habitans de Fricamps et du Viage ose proposer à l'assemblée du bailliage, d'insister pour obtenir des États Provinciaux.

Ils sçavent que le Roy les établie dans toutes les provinces qui en ont eu autrefois, et qui le demandent. Les provinces qui ont été privé de tous temps de cet avantage, doivent-elle avoir une commission pire ?

Les habitans de Fricamps partagent avec toute la province leurs respect et leur reconnoissance pour les membres de l'administrations provinciales, mais c'est une dénominations nouvelles.

L'authorité d'une administration provinciale, nouvellement établie, peut être plus aisément circonscritte, que celle d'État Provinciaux, assimillés à ceux existant de tout temps dans les provinces voisines ; pourquoy y auroit-il dans les différentes provinces du même empire, différentes modes d'administration ?

Pourquoy différentes dénominations, si l'administration est la même ? Ils croyent donc utile que les députées du bailliage insistent pour que partout il soit établie des États, que tous ayent à peu près même pouvoir, même compositions, même dénomination, au moins autant que cette indentité d'administration sera compatible avec les différents privilèges des provinces diverses.

Le peuple Picard n'enviera jamais le privilège du peuple Breton, Dauphinois, Artésien ; mais parce qu'il est, pour ainsy dire, plus anciennement François, parce qu'il, a toujours appartenus immédiatement au Roy, parce qu'il n'a jamais composé sur son obéissance, sera-t-il moins bien traité que ceux qui ont imposés des conditions à leurs soumissions ? Le père communs de la grande famille traitera-t-il ses enfans aisnés avec autant de bonté qu'il traite ses cadets ?

Si la province obtient des États particuliers, il paroît que la manière la plus raisonnable de les constituer est celle dont le Dauphiné vient de donner l'exemple. Cette province, par un heureux accord, a sçu concilier les droits naturels, avec les prérogatives de la naissance. La compositions de ses États est analogue avec celle que le gouvernement avoit prise pour basse des Assemblées Provinciale. Il paroit essentiel surtout de convenir, et de convenir par tout le royaume, que nul État Provinciale ne pourra consentir un impôt, ni un emprunt, autrement que pour un employé particulier à la province ; il est important de réserver aux États Généraux seuls la faculté de traiter de ce qui intéresse l'universalité du royaume.

Las États Provinciaux, réduit ainsy à la répartition des impôts, et à l'administration de la province, une conséquence naturelle pourroit être qu'ils ne forment qu'une seule chambre ; la multiplicité des délibérations peut arrêter l'activité d'un corps simplement d'administration ; s'il y a de l'avantage à conserver la séparation des ordres, (question dans laquelle les habitans d'un simple village ne se permette point d'entrer) ce ne peut être que dans un corps législatif, comme les États Généraux. On ne pense pas que la question puisse être problématique pour un corps d'administration.

Après avoir porté leur vue sur ce qui intéresse le royaume en général, les habitans de Fricamps demandent la permission d'émettre leurs vœux sur quelques objets qui n'intéressent que la province en particulier.

Ils supplient l'assemblée du bailliage, d'examiner les causes de la décadence du commerce, et de la chute des manufactures de la province. Ce malheur qui paroit porter plus directement sur les villes, a une influence bien directe sur les campagnes.

La fillature est la resource du village, et depuis longtemps cette resource s'épuise, la province a une populations nombreuses, les travaux de la campagne, dans un pays surtout où la culture n'est, ni ne peut être variée, ne peuvent suffire à la nouriture d'un peuple nombreux. L'assemblée cherchera sûrement dans sa sagesse, le moyen de relever le commerce, et chargera ses députées de le faire valoir.

Il seroit influiment intéressant, qu'il y eut sur les impositions de la province, un fond en réserve, destiné à être répandue dans la campagne ; ce fond pourroit servir à faire des chemins de communication de village à village, bien utile pour la circulation des denrées, surtout dans un pays de grande culture ; il pourroit aussy servir à employer dans l'hiver, les ouvriers les plus pauvres ; il maintien droit le prix des journées à un taux suffisant pour l'entretient des journaliers, il empêcheroit au moins l'habitant aisé, de baisser le prix de la main d'œuvre, dans le moment ou les besoins sont plus urgents.

Un objet bien intéressant pour la culture, est digne de fixer l'attention de l'Assemblée : ce sont lé pâturage. La province en a peu, les haut pays en manquent absolument, aussy y possède-t-on très peu de bestiaux, et les terres, qui naturellement sont bonnes, rendent très peu, à deffaut d'engrais. On y supplieroit avec avantage, par des prairies artificielles ; peut être y auroit-il des loix à faire pour en faciliter l'établissement.

Enfin, il existe un droit fiscal, infiniment onéreux pour le peuple, c'est celuy du franc-fief ; il l'est autant par sa quotité, et par les recherches auxquelles il expose ; ce seroit un bienfait précieux pour les peuples que de le suprimer, sauf à le convertir à un autre redevance moins onéreuse. Mais si on le laisse subsister, au moins faut-il le réduire à ses justes bornes.

Il est dans la province beaucoup d'immeubles connus sous le nom de fief restraint : ces immeubles sont sujets à toutes les redevances et des rotures et dé fiefs ; ils paye le quint deniers en cas de vente : il paye relief et chambelinage ; mais ils payent aussy censive : en un mot, ils n'ont de commun avec le fief, que la dénominations, la manière d'être partagés dans les successions, et lé charges pécuniaires ; ils n'ont d'ailleur aucuns ni des avantages, ni dé prérogatives des fiefs : point de mouvances, point de chasse, point de service à la cour de leur seigneur, point de justice, quoyque dans la coustume d'Amiens, la justice soit une qualité presque inhérente aux fiefs. Enfin, ils paye censives. A ce marque, peut-on reconnoître une possession noble ? Faut-il être noble, pour posséder une tenure, qui a à la fois les charges de la roture et celle de la noblesse, sans avoir aucun des avantages, ni aucune dé décorations des biens nobles ?

Quelques-uns de ces fiefs portent la dénomination de fiefs à verge ; la fonction de leurs possesseurs dans l'ordre de la féodalité, est de servir de sergeant à la cour de leur seigneurs. De bonne foy, est-ce une fonction pour laquelle la noblesse soit nécessaire ? Une gentilhomme en croiroit sa dignité blessé. Il n'i a pas cinquante ans, que les employés du fisc ont imaginés d'assujettir ces fiefs restraints, et fiefs à verge au droit de franc-fiefs. C'est la une de ces extentions, de laquelle on auroit eu justice dans les tribunaux réglées. Les habitans de Fricamps osent réclamer d'autant plus contre cet abus, qu'ils en sont personnellement victimes ; ils ont dans leur village plusieurs de ce fiefs.

Enfin les habitans de Fricamps se joingnent à la réclamations de toutes la France, pour deux objet bien interressant : l'assurance de la liberté individuelle, et la réformation et l'abriévation des procédures. Ce ne sont point dé campagnards, des habitans d'un village ignoré, qui peuvent souffrir beaucoup personnellement, des atteintes porté à la liberté des individus ; mais ils sont François, mais ils sont membres d'une immense sociétés composée de citoyens de tout ordre, de tout état ; le dernier d'entr'eux doit tenir à la gloire, à l'honneur et à la liberté de la Nations. Une nation ne peut être libre, quand la liberté de tout citoyens peut être attaqués autrement que par les loix. Le principe qu'aucuns citoyens ne peut être arrêtés, sans être remis sur le-champ à ses juges naturels, doit donc être reconnus et cimenté dans les États Généraux ; il doit faire la basse de toutes constitutions nationnalle, comme il fait la basse du droit naturel.

La réformation des procédures a un intérêts moins important peut être, mais plus directe pour les habitans de la campagne : les fraix de justice les ruinent. La communauté de Fricamps n'aura pas la présomptions de donner des idées à cet égard : mais elle fait des vœux bien sincères, pour que ces matières soient traités dans les États Généraux, et pour que l'examen qu'ils daigneront en faire, produise l'effet que lé peuple ont droit d'en attendre.

Appelles comme tous les habitans du royaume à remettre leurs vœux, dans ce jour mémorable, ou le Roy daigne consulter tout son peuple, les habitans de Fricamps ont cru devoir dire tout ce qu'ils pensent pour le bien commun ; ils ne donnent sûrement que des idées communes ; ce n'est point à eux qu'il appartient d'avoir des vues estendus sur le gouvernement : sûreté, tranquilité dans sa personne et dans ses biens, liberté dans tout ce qui n'est pas contraire aux loix, police dans l'intérieur, facilité pour le débit de ses denrées, recours facile contre l'injustice et l'oppression ; voilà tout ce que peut désirer l'habitant de la campagne ; voilà ce qui luy fait chérir son Roy, et sa patrie. Si la communauté de Fricamps s'est livrée à quelques idées sur la périodicité des États Généraux, sur la répartition des despenses et des impôts, c'est parce que le désordre des finances n'a qu'une influence malheureusement trop directe sur le laboureur ; c'est qu'il importe aux derniers des sujets d'un empire, que des impôts qui ne sont payés qu'aux despends de son plus étroit nécessaire, soient employés avec la plus somptueuse économie ; c'est donc pour la seureté de leur faibles patrimoines et du fruit de leurs succès, que les habitans de Fricamps pensent :

Que les députés aux États Généraux doivent être spécialement chargés de faire en sorte, que les convocations des États ayent lieu à des époques fixes, soit tous les trois ans, soit au plus tard tout les cinq.

Que la durée de tout impôts, autre que ceux que l'on pourra établir pour l'acquittement des dettes de l'État, soit fixé à l'intervalle qui sera décidé devoir avoir lieu d'une tenue à une autre.

Que le principe que nul impôt, nul subside, nul taxe ne puisse directement ni indirectement êtres étably ni prorogés, et nul emprunt être ouvert, que de l'authorité et du consentement des États Généraux, soit reconnus comme loix fondamentale de l'État.

Qu'aucune loix concernant l'état ou la fortune des citoyens ne puissent être envoyés aux cours pour y êtres vérifiés et registres, qu'elle n'ait esté proposé, ou consentie par les États Généraux.

Que dans la prochain tenue, la dette de l'État soit réglée, liquidée et déterminé, que les députés ayent tout pouvoir nécessaire pour opérer tout les retranchement juste, dont les dettes pourroient être susceptibles, et pour assigner telle portions qu'ils jugeront à propos des revenus public, aux arrérages de la dette et à son amortissement.

Que les députés du tiers-état soient expressément chargés d'insister de toutes leurs puissance, pour la suppression de la taille et de tout autres impôts, qui ne porte que sur le tiers-état, qu'ils se concertent à cet effet avec les députés du clergé et de la noblesse ; que, pour que ces impôts soient remplacés par d'autre qui portent également sur tout les citoyens, sans distinction.

Dans le cas où (ce qu'on ne présume pas, d'après l'équité connue dé deux autres ordres), on ne parviendroit pas à obtenir quand à présent la suppression ou conversions de la taille, on obtienne au moins un nouveaux mode de répartition, plus égalle, plus juste, pour la capitation, ainsy que de la convertions des impôts qui forment le second brevet de la taille, en une imposition générale sur tout les citoyens de tout ordre.

Que les députés du tiers-état soient nommément chargés de demander une loix qui abolisse à jamais la corvée pour lé grand chemins, ainsy que son nom ; et qu'il soit établie une imposition pour la confection et entretiens des routes, ponts, qui soient égallement supportée par tout les ordres, à moins que les États ne trouvent dans des péages, des ressources suffisante pour cette dépense.

Que les députés de tout les ordres soient chargés d'examiner les moyens de parvenir dès à présent, s'il est possible, sinon un jour, à la suppressions de la gabelle, qui est reconnus et jugé un impôt désastreux.

Qu'ils obtiennent s'ils est possible, des soulagemens sur les droits des aides et sur les droits domaniaux ; et que, dans le cas où l'état des finances ne permettroit pas d'en diminuer le produit, qu'au moins ces droits soient constatés et réglés d'une manière claire, précise, qui ne laisse pas lieu aux interprétations et à l'arbitraire dans la perception.

Qu'ils obtiennent aussy, s'il est possible, la suppression des droits de gros manquant sur le cidre.

Que toutes contestations sur la totalité des impôts, une impositions, subside, de quelque nature, sous quelque forme et dénominations que ce soit, soit nécessairement portés aux élections, et par appel aux cours des aides ; et que la connoissance ne puisse jamais, sous aucun prétexte, être évoquée, ni réservé au Conseil.

Que les États s'occupent en même temps, ou prennent des précautions, pour qu'on s'occupe efficacement de la simplification et abréviation des procédures, et de la diminution des frais dans ces tribunaux.

Que les députés des trois ordres fassent tous leurs effort pour obtenir pour la province, des Estât Provinciaux, formés et composés à peu près dans le genre de ceux qui viennent d'être accordée au Dauphinée. Que ces États soient chargés de tout ce qui avoit rapport aux intérêts de la province. Qu'ils fassent dans son intérieur, la répartition des impôts ; mais qu'il ne puissent dans aucun cas consentir ou proroger, au proffit du gouvernement, aucun impôt ni subside, établir aucune taxe, directe, ou indirecte, ni faire aucun emprunt ; ce pouvoir devant être réservé aux seuls États Généraux ou auroient esté appelés les représentans de la province.

Que les députés s'occupent du commerce de la province, des moyens de luy rendre son activité, de la levée des obtacles qui peuvent s'i opposer, des secours qu'on pourroit luy accorder.

Que les députés soient chargés de demander des soulagemens sur les droits de franc-fiefs, mais au moins qu'ils obtiennent qu'on cesse d'i assujettir les fiefs restraints et les fiefs à verge qui ne sont point véritablement des biens nobles, et qui n'i ont esté soumis, que depuis peu de temps et par une extentions répréhensible des préposés.

Qu'enfin tous les ordres se réunissent, pour assurer à tous les individus leur liberté personnelle, basse de toutes société, qu'aucun citoyen ne puisse être détenus, sous quelque prétexte que ce soit, sans être remis sur-le-champ à ses juges naturels.

Que les procédures soit simplifiés, les frais de justice diminués, la procédure criminelle adoucie. La liberté personnelle, et la sûreté des propriétés sont le fondement de toute société ; c'est la dette du souverain vis-à-vis de son peuple ; lé moyens de se deffendre et de se recouvrir doivent être sûrs, simple et facile ; ces deux objets doivent être regardés par les députés aux États, comme les plus importants de leur mission.

Les habitans de Fricamps pensent encore que les députés du bailliage aux États doivent avoir tout pouvoir et authorisation, pour traiter tout ce qui peut interresser les biens de l'État.

Tels sont les objets que les habitans de Fricamps et le Viage charge leurs députés de présenter à l'assemblée du bailliage ; il la supplient de daigner lé discuter, et si elle se trouve digne d*être porté aux États Généraux, de vouloir les adopter dans leurs cahier.

Fait et arrêté en l'auditoire à Fricamps, ce dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée tenue ledit jour, pour la rédaction du cahier de la communauté.